

Fiche syndicale

Projet éducatif et plan d'engagement vers la réussite (projet de loi n° 105)

Gestion axée sur les résultats

L'adoption du projet de loi n° 105 en 2016 a confirmé et renforcé la gestion axée sur les résultats.

Hierarchie

Plan stratégique du ministère : Fixe les orientations, objectifs et cibles. (LIP, art. 459.2)

Cohérence (LIP, art. 209.1)

Pour l'établissement et l'adoption du premier PEVR, le ministre a déterminé cinq **objectifs** et deux **orientations**. (PL n° 105 sanctionné, art. 59)

Plan d'engagement vers la réussite (PEVR) de la commission scolaire (LIP, art. 209.1)

- ⇒ Remplace le plan stratégique et la convention de partenariat;
- ⇒ Entre en vigueur le jour de sa publication.

Contenu pouvant être actualisé au besoin

1. Les besoins des établissements, les principaux enjeux ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu desservi;
2. Les orientations et les objectifs retenus;
3. Les cibles visées;
4. Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visés;
5. Une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité;
6. Tout autre élément déterminé par le ministre.

La période couverte doit s'harmoniser avec celle du plan stratégique du ministère.

Consultation

Le comité de parents, le CCSEHDAA, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement (CÉ), le personnel enseignant, les autres membres du personnel et les élèves doivent être consultés.

Cohérence (LIP, art. 37, 97.1 et 209.2)

Projet éducatif de l'école ou du centre (LIP, art. 36, 37, 37.1, 75, 97, 97.1, 97.2 et 109.1)

- ⇒ Remplace l'ancien projet éducatif de l'école, les orientations et les objectifs du centre, le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative;
- ⇒ Entre en vigueur le jour de sa publication ou au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Contenu pouvant être actualisé au besoin

1. Le contexte dans lequel elle ou il évolue et les principaux enjeux auxquels elle ou il est confronté, notamment en matière de réussite éducative et, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, d'adéquation entre la formation et les besoins régionaux ou nationaux de main-d'œuvre;
2. Les orientations propres à l'établissement et les objectifs retenus pour améliorer la réussite éducative;
3. Les cibles visées au terme de la période couverte;
4. Les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
5. La périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

La période couverte doit s'harmoniser avec celle du PEVR de la commission scolaire.

Rôle du CÉ (LIP, art. 74 et 109)

- ⇒ Il analyse la situation de l'école ou du centre;
- ⇒ Il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation périodique;

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les élèves, les parents, le personnel enseignant, les autres membres du personnel et les personnes représentantes de la communauté et de la commission.

Participation du personnel enseignant lors de l'élaboration du projet éducatif (EL, clause 4-8.07)

Le comité de consultation ou l'assemblée générale, selon le cas, participe à élaborer la proposition de la direction. Vous pourriez aussi décider de former un comité comprenant des membres élus.

Proposition des moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif (LIP, art. 96.15 et 109 et entente locale, clause 4-1.01)

Nous vous invitons à consulter la fiche intitulée *Moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif*.

Mise en garde avant l'adoption du projet éducatif au CÉ

Lors de l'élaboration du projet éducatif (entente locale, clause 4-8.07) :

- Ayez en tête de protéger votre autonomie professionnelle;
- Vérifiez que les cibles visées reflètent la composition des groupes d'élèves et tiennent compte d'autres facteurs qui sont hors du contrôle de l'établissement;
- Assurez-vous que les ressources soient au rendez-vous;
- Priorisez les besoins des élèves avant ceux des entreprises (en formation professionnelle).

Rappelons que notre autonomie professionnelle est essentiellement balisée par :

▪ LIP, article 19

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

- 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;*
- 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.*

▪ LIP, article 19.1 (en vigueur le 1^{er} juillet 2021)

19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 [épreuves du MEES] lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470 [révision et traitement statistique des épreuves du MEES], ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

▪ Entente nationale, clause 8-1.05

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.